

Il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision d'un ordre professionnel, d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de le radier, ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63565

Gouvernement du Québec

Décret 641-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

CONCERNANT les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12), les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 29 mai 2015, les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels après avoir consulté le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles s'appliquent à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels en vue de favoriser le traitement de ces plaintes.

2. Les jours non juridiques sont les suivants :

1^o les samedis et les dimanches;

2^o les 1^{er} et 2 janvier;

- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

3. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

4. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

5. Toute partie doit informer le secrétaire du conseil de discipline :

1^o du changement de son adresse, de son numéro de téléphone et, le cas échéant, de son adresse électronique et de son numéro de télécopieur;

2^o du nom de l'avocat qui, le cas échéant, la représente ou l'assiste, en précisant son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur.

SECTION II PLAINTE

6. Toute plainte portée contre un professionnel est formulée par écrit, appuyée du serment du plaignant et, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien. Elle énonce, sommairement, les faits sur lesquels elle est fondée.

Outre ce que prévoient les articles 127 et 129 du Code des professions (chapitre C-26), la plainte doit indiquer :

1^o le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

2^o le nom, le titre et l'adresse de l'intimé.

Elle est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

7. La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est non conforme à l'article 6 de la compléter, à défaut de quoi il la refuse.

La plainte refusée est réputée inexistante, à moins qu'il ne soit remédié au défaut ou que la décision du secrétaire du conseil de discipline ait été révisée à la suite d'une demande soumise au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline qui en décide dans les plus brefs délais.

8. Le secrétaire du conseil de discipline transmet au plaignant, dans les dix jours de la réception de la plainte, un accusé de réception indiquant le numéro de dossier attribué à la plainte.

Si le plaignant est une personne autre qu'un syndic, le secrétaire lui transmet également une copie du présent règlement.

SECTION III AUTRES DEMANDES ET ACTES DE PROCÉDURE

9. Toute demande au conseil de discipline est formulée au moyen d'une requête écrite, notifiée à la partie adverse et au secrétaire du conseil de discipline, au moins cinq jours francs avant la date d'audience.

Une requête peut toutefois être présentée verbalement en cours d'audience, si le conseil de discipline l'autorise.

10. Le conseil de discipline procède à l'audition d'une requête en présence des parties. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le conseil de discipline peut entendre une requête par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

11. Tout acte de procédure doit être écrit lisiblement sur un côté seulement d'un papier de format 21,59 cm par 27,94 cm (8,5 po par 11 po) et doit indiquer le nom des parties, le numéro de dossier, exposer son objet ainsi que les conclusions recherchées. Il doit être accompagné, le cas échéant, des pièces invoquées à son soutien. Il est notifié à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline.

SECTION IV AJOURNEMENT

12. Le conseil de discipline peut, pour cause, d'office ou à la demande d'une partie, ajourner l'audience aux conditions qu'il impose et fixer une autre date pour sa tenue.

13. Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une demande écrite au conseil de discipline. La demande est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

L'ajournement peut être accordé s'il est fondé sur des motifs sérieux.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties.

SECTION V CESSATION D'OCCUPER D'UN AVOCAT

14. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétaire du conseil de discipline.

Lorsque cette date est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut lui être substitué sans l'autorisation du conseil.

SECTION VI CONFÉRENCE DE GESTION

15. Le président du conseil de discipline qui tient une conférence de gestion, conformément à l'article 143.2 du Code des professions, peut le faire en présence des parties ainsi que par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

16. Le procès-verbal de la conférence de gestion dressé par le secrétaire du conseil de discipline consigne la teneur des discussions et des décisions prises lors de la conférence. Il fait état des moyens électroniques utilisés pour le déroulement de la conférence ainsi que des conditions et modalités spécifiques de gestion de l'instruction convenues par les parties et, le cas échéant, des modalités et du délai de communication des pièces et autres éléments de preuve ainsi que de la liste des témoins et de l'objet des témoignages.

Le secrétaire du conseil de discipline transmet une copie du procès-verbal aux parties qui sont liées par son contenu.

SECTION VII COMMUNICATION DES PIÈCES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

17. À moins que les modalités et le délai de communication des pièces et autres éléments de preuve n'aient été déterminés lors de la conférence de gestion, la partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, doit le communiquer suivant les dispositions de la présente section.

18. La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 15 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie ainsi qu'au Bureau des présidents des conseils de discipline et au secrétaire du conseil de discipline. Elle doit également déposer auprès de ce dernier la preuve de sa communication à l'autre partie.

La pièce doit être produite en six copies lors de l'audience, sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

19. La partie qui ne peut remettre une copie d'une pièce, en raison de sa nature ou des circonstances, est tenue d'y donner accès par un autre moyen au moins 15 jours avant l'audience.

20. Une partie peut, avant l'audience, demander à l'autre partie de produire une pièce en sa possession pour examen, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document.

En cas de refus ou de mésentente, le président du conseil de discipline rend les ordonnances appropriées.

21. Si elle est pertinente et offre des garanties raisonnables de fiabilité, la preuve par ouï-dire est recevable, notamment lors de l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles.

22. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit le communiquer selon les modalités prévues à l'article 18 et doit y joindre le curriculum vitae de l'expert.

23. En l'absence de rapport et à moins que des modalités et un délai de communication différents aient été déterminés lors de la conférence de gestion, un expert peut néanmoins être entendu, pourvu qu'au moins 15 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre ait transmis à l'autre partie un résumé suffisamment détaillé et motivé du témoignage de l'expert ainsi que son curriculum vitae. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de leur communication à l'autre partie.

SECTION VIII ASSIGNATION DES TÉMOINS

24. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le conseil de discipline par une citation à comparaître délivrée par le secrétaire du conseil de discipline agissant à la demande du conseil de discipline ou d'une partie.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le président du conseil de discipline n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution; la décision d'abrèger est portée sur la citation à comparaître.

La demande d'assignation de témoins d'une partie est faite par écrit au secrétaire du conseil de discipline en indiquant les coordonnées des témoins.

SECTION IX RÔLE D'AUDIENCE

25. Le rôle d'audience, tenu par le secrétaire du conseil de discipline conformément à l'article 120.1 du Code des professions, mentionne :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui en est le président;
- 2° le numéro du dossier;
- 3° le nom des parties et, le cas échéant, celui de leur avocat;
- 4° l'objet de la plainte;
- 5° l'objet de l'audience;
- 6° la date et l'heure de l'audience;
- 7° le lieu de l'audience, en précisant, si nécessaire, la salle.

SECTION X AUDIENCE ET DÉCISION

26. Le président du conseil de discipline s'assure du bon déroulement de l'audience.

27. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Elles ne doivent pas nuire à son déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la photographie, l'enregistrement audio et vidéo ainsi que l'utilisation de téléavertisseurs et de téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

28. Le secrétaire du conseil de discipline dresse le procès-verbal de l'audience.

Outre ce que prévoit l'article 153 du Code des professions, le procès-verbal contient les renseignements suivants :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui est en le président;
- 2° le numéro du dossier;
- 3° le nom de la personne qui dresse le procès-verbal;
- 4° le nom de la personne qui procède à l'enregistrement ainsi que la mention du moyen utilisé pour l'enregistrement;
- 5° les nom et adresse des parties ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;
- 6° les nom et adresse des avocats des parties, le cas échéant;
- 7° les nom et adresse des témoins entendus ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;
- 8° la date, le lieu et l'heure du début et de la fin de l'audience;
- 9° les date et heure de suspension et de reprise des audiences, le cas échéant;
- 10° le nom de l'interprète, le cas échéant, ainsi que la mention qu'il a prêté serment;
- 11° la présence ou l'absence des parties;
- 12° le plaidoyer de culpabilité, le cas échéant;

- 13° les diverses étapes de l'audience;
- 14° la cote et la description des pièces produites;
- 15° les incidents et les objections;
- 16° les ordonnances et décisions rendues séance tenante;
- 17° les admissions, ententes et engagements des parties;
- 18° la date de prise en délibéré.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63566

Gouvernement du Québec

Décret 644-2015, 7 juillet 2015

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton

ATTENDU QUE l'autoroute 55 est une route construite ou reconstruite en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'elle est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a notamment été modifié par le décret numéro 1126-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QUE la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, est située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et est sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU QUE la halte du Moulin est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte du Moulin n'est plus requise, qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion, et en conséquence, d'enlever le caractère de halte routière aux lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec ne sont plus requis pour la gestion de l'autoroute 55 et qu'en conséquence, il y a lieu d'abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la halte du Moulin située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, connue et désignée comme étant les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63567